

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE
CONCERNANT
LA FOURNITURE D'INSTALLATIONS DE SATELLITE
DE MÊME QUE LA TRANSMISSION ET LA RÉCEPTION DE SIGNAUX
À DESTINATION ET EN PROVENANCE DE SATELLITES
POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PAR SATELLITE
AUX UTILISATEURS DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET DU CANADA

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ARGENTINE, ci-après appelés les «parties»;

RECONNAISSANT le droit souverain des deux pays de gérer et de réglementer leurs communications par satellite;

CONSCIENTS qu'il existe un avantage mutuel à retirer de l'établissement d'un accord concernant l'accès aux marchés des installations de satellite et services par satellite dans chaque pays conformément à leurs lois et à leurs règlements internes respectifs ainsi qu'à leurs engagements internationaux

PRENANT EN CONSIDÉRATION les dispositions de l'Article 42 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (UIT), Genève, 1992, telle que modifiée, relatives aux " arrangements particuliers ";

CONFORMÉMENT aux dispositions de l'Article S9 du Règlement des radiotélécommunications de l'Union internationale des télécommunications (" Règlement des radiotélécommunications de l'UIT ");

AFIN D'ÉTABLIR les conditions propices à la fourniture de services commerciaux par satellite et à la transmission et la réception de signaux à destination et en provenance de satellites pour la fourniture de services commerciaux par satellite aux utilisateurs du Canada et de la République argentine ;

CONVIENNENT de ce qui suit :